

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Quels écarts salariaux à la Banque cantonale vaudoise et dans les sociétés de droit public ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le 24 novembre 2013, les Vaudois et le peuple suisse voteront sur l'initiative populaire 1 : 12 de la Jeunesse socialiste suisse. Au sein de la même entreprise, personne ne pourrait gagner plus en un mois que l'employé le moins bien payé en une année. Au niveau de l'Etat de Vaud, l'écart salarial entre le collaborateur le moins bien payé et la fonction de conseiller d'Etat, la mieux rémunérée, est de 1 : 5 (Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC), échelle des salaires 2013. Règlement relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM), échelle des salaires 2013).*

*Comme collectivité publique, l'Etat de Vaud est actionnaire majoritaire au sein de plusieurs entités. Au sein de la Banque cantonale vaudoise (BCV), l'Etat de Vaud est actionnaire majoritaire avec droit de vote à hauteur de 66, 95% du capital-actions. Or, à ce jour, l'échelle des salaires entre le plus bas revenu inférieur à 4'000 francs par mois et le président directeur général (CEO) de la banque, dont la rémunération annuelle s'élève à 1'879'800 francs est de l'ordre de 1 : 39.*

*Les plans de recapitalisation de la BCV de plus de 2 milliards d'argent public adoptés entre 1999 et début 2003 ont contribué à la bonne santé financière actuelle de la BCV. En 2012, la BCV annonçait ainsi une augmentation de son bénéfice net, désormais porté à 311 millions de francs, au prix également d'une compression de son personnel de plus de 100 collaborateurs entre 2011 et 2012 (Rapport d'activité 2012 de la Banque cantonale vaudoise (BCV), p. 1).*

*Le Conseil d'Etat, de par ses prérogatives, nomme la moitié des membres du conseil d'administration, son président et son secrétaire (Loi sur la Banque cantonale vaudoise (LBCV), art. 12 al. 1 let. a et b). Il adresse à ces derniers une lettre de mission définissant la stratégie de la Banque lui permettant d'exercer son activité de manière optimale (Statuts de la Banque cantonale vaudoise, art. 21 al. 3). A la suite de l'acceptation en votation populaire, le 3 mars 2013, de l'initiative contre les rémunérations abusives, le Conseil d'Etat, comme actionnaire majoritaire de la BCV, votera aussi chaque année la somme globale des rémunérations — argent et valeur des prestations en nature — du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif (Constitution fédérale, art. 98 al. 3).*

*De par son mandat de banque de proximité, la BCV contribue au financement des tâches des collectivités et corporations publiques et s'engage dans la société civile. La BCV est aussi engagée à agir de manière responsable, dans le respect des principes de développement durable, y compris dans ses aspects sociaux (Art. 4 LBCV. Rapport d'activité de la BCV, p. 12).*

*Pour le collaborateur de la BCV le moins bien payé, il faudra travailler trois ans et trois mois pour gagner ce que le Président directeur général de la Banque gagne en un mois. Une telle disparité dans*

*l'échelle des salaires de la BCV, huit fois supérieure à celle de l'Etat de Vaud, apparaît disproportionnée.*

*Dans ce contexte, le député soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses.*

*1. Depuis 2003, comment a évolué l'échelle salariale de la BCV entre le salaire le plus bas et le plus élevé ?*

*2.1 Les écarts salariaux de la BCV, près de huit fois supérieurs à ceux de l'Etat de Vaud, ne sont-ils pas excessifs pour une société anonyme de droit public détenue aux 2/3 par l'Etat de Vaud ?*

*2.2 Si oui, comment remédier à ces trop grandes disparités dans l'échelle salariale de la BCV ?*

*3. Qu'en est-il des écarts salariaux dans les autres sociétés anonymes de droit public au sein desquelles l'Etat de Vaud est actionnaire majoritaire ?*

*Souhaite développer.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

À titre liminaire, le Conseil d'Etat se réfère à sa réponse à l'interpellation Valérie Induni et consorts au nom du groupe socialiste – *Débâcle de la BSI, une politique de rémunération mise en cause. Quid de notre banque cantonale ?*(16\_INT\_521) et à son rapport sur le postulat Jean-Michel Favez et consorts visant à inscrire dans la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) une limite de la part variable des salaires de ses dirigeants et employés(09\_POS\_147). Ces objets parlementaires comportent en effet des éléments liés à la présente interpellation.

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que, si l'initiative populaire fédérale " contre les rémunérations abusives" (dite "initiative Minder") a été acceptée par la population le 3 mars 2013, l'initiative populaire fédérale "1 :12 – Pour des salaires équitables" n'a pas connu le même sort lors de la votation du 24 novembre 2013. En effet, celle-ci s'est vue nettement rejetée par 65,3% des votants au niveau fédéral et 63% des Vaudois.

Par ailleurs, s'agissant des plans de recapitalisation de la BCV, le Conseil d'Etat relève que celle-ci a intégralement remboursé en 2007 les 1,25 milliards injectés par l'Etat de Vaud en 2002, avec une plus-value de 87 millions de francs. Le succès démontré ces dernières années par la BCV a par ailleurs largement profité au Canton de Vaud, par la politique de distribution de la Banque (2,2 milliards de francs depuis 2007).

L'initiative contre les rémunérations abusives a été transposée dans l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) du 20 novembre 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

En tant que banque cantonale au sens de l'article 763, alinéa 2, du Code des obligations, la BCV n'est pas soumise à l'ORAb. Néanmoins, le Conseil d'Etat se réjouit de la décision prise par la BCV de modifier ses statuts en y introduisant –sur une base volontaire– les principes de l'ORAb, exceptés ceux régissant l'élection des membres du Conseil d'administration et la durée de leur mandat, qui sont codifiés par l'article 12, alinéas 1 et 5, de la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) du 10 juin 1995. La BCV est la seule banque cantonale à avoir effectué cette démarche. Ainsi a notamment été introduite l'approbation des enveloppes de rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale par l'Assemblée générale.

Dès lors, le Conseil d'Etat, au sens de l'article 30quater des Statuts de la BCV du 1er mai 2014 et au titre de sa participation à l'Assemblée générale, participe chaque année, lors de l'Assemblée générale ordinaire, à l'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale.

Conformément à son souhait, le Conseil d'Etat a été formellement saisi de l'évolution de la politique de rémunération de la Banque. Il s'en est entretenu avec le Conseil d'administration en particulier dans le

but de réduire la part de rémunération variable et de mettre en place une politique raisonnable en la matière.

L'évolution du système de rémunération de la BCV démontre que les préoccupations du Conseil d'Etat, partagées avec le Conseil d'administration, se traduisent ainsi dans les faits. A l'avenir, le Conseil d'Etat continuera d'y porter un regard attentif.

### ***1. Depuis 2003, comment a évolué l'échelle salariale de la BCV entre le salaire le plus bas et le plus élevé ?***

Il sied en premier lieu de relever que l'écart mentionné dans l'interpellation, de l'ordre de 1 :39, n'est pas exact. En prenant en compte les derniers chiffres bruts publiés dans le Rapport annuel 2017 (paru le 27 mars 2018) sur la rémunération du CEO et en considérant le salaire le plus bas de la BCV, soit celui d'un jeune collaborateur venant de réussir son CFC, l'écart est de l'ordre de 1 : 29. En tenant compte des charges fiscales et sociales respectives, qui par définition ne sont pas de la rémunération perçue, le rapport est en réalité ramené à environ 20. Le coefficient réel est donc nettement inférieur à celui évoqué dans la présente interpellation. Une évolution favorable peut être observée dès lors que le ratio entre la rémunération la plus élevée par rapport à la rémunération la plus basse était de 1 :41 lors de l'exercice 2004.

Plus largement, qu'il s'agisse d'une entreprise privée comme la BCV ou d'un employeur public comme l'Etat de Vaud, la rémunération est déterminée par un ensemble de facteurs individuels tels que les compétences acquises, les responsabilités endossées, l'âge et la durée hebdomadaire de travail, entre autres choses.

Ces ratios doivent aussi être relativisés dans la mesure où la rémunération de la BCV doit demeurer compétitive pour continuer d'attirer et conserver les compétences nécessaires dans un marché de plus en plus concurrentiel. Pour cela, les rémunérations doivent être en ligne avec la pratique dans l'industrie bancaire. D'ailleurs, pour les membres de la Direction générale notamment, les rémunérations se situent en-dessous des pratiques des entreprises du secteur financier et des sociétés industrielles de taille comparable.

Pour le surplus, le modèle de rémunération mis en place par la BCV, que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de détailler dans sa réponse à l'interpellation Induni mentionnée ci-avant (16\_INT\_521), s'applique à l'ensemble du personnel de la Banque y compris la Direction générale. La BCV participe chaque année à deux enquêtes salariales du secteur financier qui permettent d'avoir une vision du marché sur la quasi-totalité des fonctions. La BCV se conforme aussi aux principes de la circulaire FINMA 2010/1 " Systèmes de rémunération ", bien qu'elle n'y soit pas formellement soumise.

Durant ces dernières années, la Banque a procédé, tant pour la Direction générale que pour les collaborateurs, à une augmentation des salaires fixes compensée par une diminution de la rémunération liée à la performance annuelle.

Pour rappel, les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction générale sont soumises chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale, la banque s'étant soumise volontairement aux principes de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), comme énoncé ci-dessus.

### ***2.1 Les écarts salariaux de la BCV, près de huit fois supérieurs à ceux de l'Etat de Vaud, ne sont-ils pas excessifs pour une société anonyme de droit public détenue aux 2/3 par l'Etat de Vaud ?***

Au regard de ce qui précède et compte tenu de la situation actuelle de l'industrie bancaire, le Conseil d'Etat ne qualifie pas d'excessifs les écarts salariaux mentionnés ci-avant et relève avec satisfaction que ceux-ci tendent manifestement à se réduire ces 10 à 15 dernières années. Il rappelle que les rémunérations de la BCV –et notamment celles des membres de la Direction générale– sont inférieures aux pratiques usuelles des entreprises du secteur financier et des sociétés industrielles de taille

comparable.

Les réponses apportées par le Conseil d'Etat au postulat Favez (09\_POS\_147) et à l'interpellation Induni (16\_INT\_521) montrent en outre que la politique de rémunération de la Banque est raisonnable, qu'elle n'incite pas à une prise de risque excessive et que des mécanismes de contrôles sont en place, à l'instar de l'acceptation annuelle des rémunérations des dirigeants par l'Assemblée générale.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà mentionné, même dans un environnement marqué par les effets de la crise économique et financière, la BCV a réalisé ces dernières années de très bons résultats et réussi à augmenter son dividende ce qui montre aussi que le système de rémunération n'incite pas à la prise de risques inconsidérés. Plus largement, le Conseil d'Etat se réjouit de la contribution que ces résultats positifs représentent pour l'économie du canton de Vaud, ses collectivités publiques et les assurances sociales.

### ***2.2 Si oui, comment remédier à ces trop grandes disparités dans l'échelle salariale de la BCV ?***

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les disparités dans l'échelle salariale de la BCV tendent à se réduire progressivement. Le Conseil d'Etat veillera au maintien de la bonne gouvernance de la Banque en matière de rémunération, au travers des relations institutionnelles qu'il entretient avec la Banque et de ses compétences légales prévues par la Loi organisant la BCV (LBCV) du 20 juin 1995 et les statuts de cette dernière. Il veillera à ce que la Banque porte une attention particulière au renforcement de l'attractivité des fonctions situées au bas de l'échelle salariale de la BCV, avec pour souci principal de valoriser l'importance de la formation professionnelle tout comme de la formation continue.

### ***3. Qu'en est-il des écarts salariaux dans les autres sociétés anonymes de droit public au sein desquelles l'Etat de Vaud est actionnaire majoritaire ?***

La BCV est la seule société anonyme de droit public au sein de laquelle l'Etat de Vaud est actionnaire majoritaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*